

CONVENTION D'UTILISATION ET D'ANIMATION DU PUMPTRACK AU PIC DU JER A LOURDES

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, zone tertiaire, ZI Pyrène Aéroport Téléport 1 65290 Juillan, représentée par son Président, Monsieur Gérard TRÉMÈGE et désigné sous le terme « le porteur du projet ».

Et,

Lourdes VTT, 2 place de l'Abattoir 65100 LOURDES représenté par son Président, Monsieur Clément COLY et désigné sous le terme « l'association ou l'utilisateur »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation du pumptrack du Pic du Jer et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation de cet équipement sportif est définie selon le planning en annexe 1 de cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site de l'association. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'association ne peut utiliser cet équipement sportif qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 2 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 – VALORISATION

L'annexe 3 détermine l'éventuelle valorisation des équipements mis à disposition.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'EQUIPEMENT

L'équipement, objet de la présente convention, sera utilisé par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 CESSION, SOUS- LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage et d'entretien seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

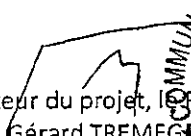
Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation de l'équipement mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

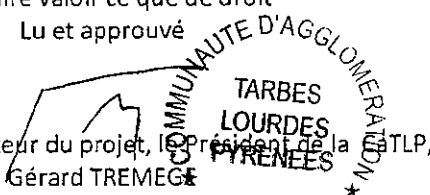
En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Juillan le 17 mars 2025

Pour faire valoir ce que de droit
Lu et approuvé



Le porteur du projet, le Président de la C.A.TLP,
Gérard TREMEGE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES
LOURDES
PYRÉNÉES

Pour faire valoir ce que de droit



LOURDES VTT
2, place de l'abattoir
65100 LOURDES
www.lourdesvtt.com

Le Président de l'Association Lourdes VTT
Clément COLY

Annexes :

1) Le pumptrack sera mis à disposition à l'association Lourdes VTT aux horaires ci-dessous pour une période d'essai de 3 mois sous réserve de laisser le parcours débutant ou le parcours confirmé en accès libre :

Période scolaire : lundi de 17h30 à 20h, mercredi de 13h30 à 17h30 et jeudi de 17h30 à 20h

Vacance scolaire : lundi et mardi de 10h à 16h

2) Cet équipement sportif est situé au pied des pistes de descente VTT du Pic du Jer à Lourdes sur les parcelles CW 036 et CW 213. Il est composé d'un parcours débutant et d'un parcours confirmé.

3) Chaque année, Lourdes VTT organisera des actions de quartier (Lannedarré, l'Ophite) afin de faire découvrir le vélo sous toutes ses formes (VTT, BMX etc...) gratuitement. Le pumptrack, situé à proximité de ces quartiers prioritaires de la ville, permettra de continuer à développer ces actions de découverte et de conseil tout en valorisant cet équipement.

Les habitants des QPV seront également associés pour l'organisation d'évènements de la Fédération Française de Cyclisme (recrutement de vigiles par exemple).

Cette association interviendra également dans les écoles pour proposer aux élèves de venir pratiquer le vélo au sein de leur club au travers de séances gratuites de découverte et pour dispenser la formation savoir rouler à vélo.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS GENERALES DE L'UTILISATEUR

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- o Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- o Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- o L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- o Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité. ...
- o Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage expressément à :

- o Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- o Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- o Fournir son compte de résultat de fin d'exercice

- o Fournir un budget prévisionnel

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou pour des motifs d'intérêt général.